



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

## AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE À LAPALISSE (03)

La société LUXEL a déposé un dossier de demande de permis de construire concernant un projet de parc photovoltaïque sur la commune de Lapalisse, dans le département de l'Allier.

Ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'article R122-6 III du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région, assisté de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

En application de l'article R122-7 II du même code, l'autorité environnementale doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception, le 29 juillet 2014.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture de l'Allier et de la DREAL.

### 1. Qualité du dossier

Le dossier comprend bien formellement les parties de l'étude d'impact exigées par l'article R122-5 du code de l'environnement, sous la forme de trois documents, ce qui n'en facilite pas la compréhension, l'un nommé « rapport étude d'impact » de juin 2013, puis deux « compléments au rapport d'étude d'impact » de septembre et novembre 2013. Il présente de nombreux éléments cartographiques dont les légendes sont souvent difficilement lisibles. Le résumé non technique est complet et illustré. Il permet de prendre connaissance correctement du projet et des principales conclusions de l'étude d'impacts.

### 2. Présentation du site et du projet

Le projet se situe sur la commune de Lapalisse, à l'est du département de l'Allier, au nord-est de Vichy. Le projet sera implanté au nord du centre bourg de la commune au lieu-dit Lubillé. Elle appartient à la communauté de communes du Pays de Lapalisse. Les parcelles concernées sont cadastrées AL 92 – 94 – 95 – 135.

Le site d'implantation est localisé au nord de la commune le long de la RD 480. Il est constitué de deux sites contigus. Les principales caractéristiques techniques du projet sont les suivantes :

- emprise clôturée : 3,72 hectares (ha) avec clôture d'une hauteur de 2 mètres ;
- puissance installée : 2,5 Mégawatts crête (MWc) ; surface couverte par les panneaux : 1,5 ha ;
- technologie : silicium polycristallin ;
- hauteur maximale des structures : 2,70 m ; ancrage au sol des structures : pieux battus (pas d'utilisation de plots en béton) ; distance entre les rangées de panneaux : 2,70 m ;
- locaux techniques : 4 postes onduleurs, 2 postes de transformation et 1 poste de livraison ;
- raccordement au réseau électrique : par voie souterraine de 2,5 km sur le poste source de Saint-Prix.

### 3. Raisons du choix du site et du projet

La justification du projet intègre l'enjeu de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre puisqu'il vise à produire de l'énergie à partir d'une ressource renouvelable. Le potentiel solaire du site est souligné par le dossier, mais il aurait aussi utilement pu mentionner que les objectifs fixés pour l'électricité d'origine photovoltaïque dans le schéma régional climat air énergie à l'horizon 2020 sont en passe d'être atteints.

En ce qui concerne sa localisation, le choix du site repose sur l'absence d'enjeu écologique majeur. En revanche, il est constitué aux trois quarts de parcelles agricoles cultivées et le dossier ne montre pas qu'il s'inscrit dans les priorités d'implantation des parcs photovoltaïques au sol hors des espaces agricoles et naturels, telles que définies notamment dans le schéma régional climat air énergie (SRCAE).

## 4. État initial de l'environnement et principaux enjeux environnementaux du site ; évaluation des impacts du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

### Impacts cumulés

L'étude écarte de façon correcte le risque d'impact cumulé avec les projets ayant fait l'objet d'avis de l'autorité environnementale, mais n'identifie pas ceux qui relèvent d'une procédure « loi sur l'eau ».

### Riverains

Le dossier aurait pu décrire plus précisément les habitations les plus proches, car il se limite à indiquer que « quelques habitations bordent le site d'étude au sud-est » (page 64).

Le dossier montre malgré tout l'absence de risque de nuisance, en particulier sonore, à l'extérieur du site de projet.

### Eau et zones humides

Le dossier indique que le site se situe en **vallée alluviale à proximité de la rivière La Besbre** vers laquelle sont principalement dirigés les écoulements superficiels du site. La commune de Lapalisse est couverte par un PPRi<sup>1</sup>. Le site d'implantation se situe en dehors de la zone inondable de la Besbre.

Concernant les zones humides, le dossier (document « compléments au rapport d'étude d'impact ») indique que « la pérennité des zones humides temporaires existantes sera assurée » (p.2) mais aussi que « l'**impact potentiel** [...] du parc photovoltaïque sur les milieux humides est [...] limité à la durée de la **phase chantier** » (p. 3). Cet « impact potentiel » n'est pas détaillé et les mesures éventuellement nécessaires pour l'éviter ou le réduire ne sont pas suffisamment décrites. Par conséquent, le dossier ne démontre pas totalement le maintien de la fonctionnalité écologique des zones humides.

### Biodiversité

La description de l'état initial de la biodiversité est satisfaisante au regard des enjeux existants sur le site. Au vu de l'ensemble des prospections réalisées, la sensibilité écologique du site se concentre au niveau des quelques zones plus humides favorables à la reproduction du crapaud calamite, espèce d'intérêt dans le département.

Deux sites **Natura 2000** sont localisés à un peu moins de 15 km à l'ouest de la zone de projet. Il s'agit du site d'importance communautaire « Val de l'Allier Sud » (FR8301016) et de la zone de protection spéciale « Val d'Allier bourbonnais », reconnue d'importance pour de nombreuses espèces d'oiseaux.

Le projet est situé à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (**ZNIEFF**) de type I « Besbre de Trézelles à Lapalisse » (n°830020379), caractérisée notamment par des bois de frênes et d'aulnes proches des rivières à eaux lentes, de pâtures mésophiles et de cultures.

Les types d'**habitats naturels** (p. 34-41) relevés sur le site et cartographiés (p.42) sont les suivants :

- **milieux ouverts** essentiellement composés de cultures situées sur la partie est, de friches à dominante herbacée situées à l'intersection des deux zones et enfin d'anciens sites industriels situés sur la partie nord-ouest.
- **milieux fermés ou en cours de fermeture** composés de quelques alignements d'arbres présents ponctuellement à l'ouest de la zone nord, de haies à l'ouest, de fourrés à pruneliers et ronciers en partie centrale du site d'implantation, de fossés essentiellement localisés aux limites des 2 sites ou encore de zones humides temporaires.

À l'exception des quelques alignements d'arbres servant de refuge à la petite faune (insecte, avifaune) et des zones humides temporaires susceptibles de présenter un intérêt pour la faune fréquentant les milieux aquatiques, aucun de ces milieux ne présente d'intérêt floristique particulier. Cependant la présence de vieux chênes et de prairies pâturées à proximité du site augmente les potentialités écologiques du secteur.

En phase chantier, les **habitats naturels** présents en majorité sur le site, ne seront que peu remaniés, même si le dossier aurait pu être plus précis concernant les mesures mises en œuvre concernant les zones humides.

1 Plan de Prévention des Risques Inondation : Lapalisse / St Prix rivière Besbre approuvé par arrêté préfectoral du 5 septembre 1999.

En phase d'exploitation, un couvert herbacé sera maintenu sous les panneaux, dont « l'entretien [...] sera assuré mécaniquement (tonte mécanique) et/ou biologiquement (pâturage extensif) » mais le dossier n'indique pas la faisabilité concrète du pâturage, au regard des exploitations agricoles proches.

Les **haies** cerclant le site, considérées à juste titre comme sensibles écologiquement, seront conservées et certaines seront créées. Les modalités d'entretien de ces haies sont définies. Définir aussi des périodes d'entretien permettant d'éviter les impacts sur la faune qui fréquente ces haies renforcerait utilement l'efficacité de ce corridor écologique.

Lors des trois visites de terrain réalisées pour le dossier, les **groupes faunistiques** suivants ont été prospectés :

- **reptiles et amphibiens** : le lézard des murailles, le lézard vert, l'orvet, les crapauds commun et calamite ont été contactés. D'autres espèces protégées sont potentiellement présentes telles le triton palmé ou le sonneur à ventre jaune.
- **mammifères (hors chauves souris)** : le chevreuil, le lapin de garenne, le lièvre brun et le ragondin ont été contactés sur le site. Plusieurs espèces, dont certaines sont protégées au niveau national mais communes dans cette zone (hérisson, écureuil roux), sont susceptibles de le fréquenter ;
- **chiroptères** : 5 espèces ont été identifiées en chasse et en transit. Si aucun gîte n'a été recensé sur le site même, la proximité d'alignements de vieux chênes aux abords du site est susceptible d'expliquer la fréquentation par ces espèces de chauves-souris notamment la barbastelle d'Europe et les murins.
- **avifaune** : 36 espèces ont été contactées, la plupart sédentaires. Parmi les quelques espèces susceptibles de nicher sur les milieux ouverts constituant la majeure partie du site, on note la présence de l'alouette lulu figurant à l'annexe I de la directive européenne « oiseaux ». Le milan noir survole le site mais les habitats identifiés ne présentent pas d'intérêt particulier pour sa nidification.
- **insectes** : le site est dans l'ensemble peu attractif pour ce groupe. Toutefois, ont été observées : 16 espèces de papillons (dont aucune n'est rare ou protégée), 6 espèces de libellules dont la présence est probablement liée au ruisseau situé à quelques dizaines de mètres au sud du site. Il faut cependant signaler la présence de l'agrion blanchâtre, espèce déterminante pour la ZNIEFF.

Le dossier montre que l'impact sur la faune restera modéré. Il devrait se limiter à un dérangement temporaire durant la période de travaux mais des précisions auraient pu être apportées sur le caractère opérationnel des mesures prévues pour favoriser le passage de la petite faune, en particulier, concernant les **amphibiens** et notamment le crapaud calamite. Cependant, il est spécifié que les travaux auront lieu en dehors de la période hivernale afin de limiter les impacts sur les individus se déplaçant vers les mares en cette période. De même la création avant le chantier de petites dépressions en périphérie pouvant servir d'habitat de substitution constitue un point positif.

L'impact sur les **zones Natura 2000** est justement considéré non significatif du fait de leur éloignement et de la nature des milieux concernés, peu propices à l'accueil d'espèces déterminantes pour ces zonages.

### Espaces agricoles

Le site est partiellement exploité pour des cultures, notamment de maïs. Le dossier se limite à indiquer en synthèse que la zone concernée est « classée Ui » (zone urbaine réservée aux activités économiques) au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du pays de Lapalisse, signalant ensuite de façon confuse que « le site s'implantant sur un terrain actuellement exploité mais non recensé en tant qu'exploitation agricole au titre du droit de l'urbanisme » (p. 101). Il précise dans le complément de novembre 2013 qu'afin de limiter les conflits d'usage des terrains, « LUXEL a pris parti de proscrire les projets sur des surfaces agricoles dont cette vocation est confirmée par le document d'urbanisme en vigueur sur la commune (zone NC au POS ou A au PLU) » (p. 4).

Ces arguments ne sont pas satisfaisants, car le classement d'une zone dans un document d'urbanisme ne détermine pas forcément son potentiel ni son usage agricole réels.

Le complément de novembre 2013 indique que « la partie de parcelle AL n° 135 qui fait actuellement l'objet d'une culture céréalière ne représente que 1,5 % de la surface totale exploitée de l'agriculteur » (p.4), ce qui ne constitue pas non plus une analyse acceptable puisque ce type de ratio est quasiment toujours faible à l'échelle d'un projet et ne renseigne donc pas sur la cohérence de son implantation avec l'enjeu de préservation des terres agricoles.

## Paysage et patrimoine bâti

La zone de projet se situe au cœur de l'unité paysagère de la Vallée de la Besbre. Le site comprend dans son voisinage les éléments suivants :

- au sud-est, le secteur urbanisé de Lapalisse ;
- au nord et à l'ouest, le plateau du Billezois ;
- au nord et à l'est : le val de Besbre.

Des prises de vue localisées illustrent l'analyse paysagère, qui montre que les perceptions visuelles lointaines sur le site sont limitées par la topographie et la végétation (haies arbustives et arborées). Seules quelques ouvertures visuelles existent depuis l'environnement proche du site : depuis la RD423 longeant le site à l'ouest, depuis la voie d'accès à la station d'épuration et ponctuellement depuis les habitations isolées au nord et à l'est.

Aucun élément du patrimoine remarquable n'est en covisibilité avec le projet.

Plusieurs vestiges archéologiques de différentes époques sont présents ou à confirmer à proximité du site. Un arrêté du préfet de région du mois d'août 2013 indique qu'une voie gallo-romaine est susceptible de passer sur l'emprise du projet ou de sa zone d'étude.

Plusieurs photomontages ont été réalisés afin d'étudier l'impact visuel du projet. Les points de vue choisis sont ceux qui ont été déterminés comme les plus sensibles lors de l'analyse de l'état initial, principalement depuis les habitations proches du site. Ceux-ci montrent que le projet ne sera perçu que de manière ponctuelle du fait principalement de la présence des haies périphériques.

La **création d'une haie** à l'est (300 m) et le **renforcement des haies existantes** par des essences locales, dont une liste est fournie dans le dossier, constitueront un masque visuel.

L'intégration paysagère des locaux techniques sera améliorée par la mise en œuvre d'un bardage en bois et des toitures végétalisées.

## 5. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet prend en compte de façon globalement adaptée les enjeux relatifs au paysage et à la biodiversité, sauf les zones humides dont les modalités concrètes de préservation mériteraient d'être précisées.

En revanche, la prise en compte de l'enjeu important que constitue la préservation des terres agricoles ne peut être jugée suffisante.

En effet, le dossier ne démontre pas qu'un autre site assurant une fonctionnalité équivalente en termes d'énergie tout en préservant les espaces agricoles ou naturels ne pouvait pas être trouvé (friche industrielle, terrain pollué...).

Clermont-Ferrand, le

**29 SEP. 2014**

Le préfet,

Le Préfet de la région Auvergne,

Michel FUZEAU